

**REGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE COLLECTIVE SIMPLE
FRANCAISE**



N° 4527003

Juillet 2021

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de la Transition écologique et situé à Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris, titulaire de la marque collective simple



française figurative

n° 4527003 déposée le 20 février 2019 pour désigner des produits et des services relevant des classes 16, 35, 39 et 41.

PRÉAMBULE :

En janvier 2018, à la suite des Assises Nationales de la Mobilité, la ministre chargée des Transports a lancé la démarche « **France Mobilités – French Mobility** ».

Cette démarche vise à soutenir, dans tous les territoires, l'expérimentation, le développement et la diffusion de solutions innovantes de mobilité pour répondre aux besoins de transports du quotidien des Français. Elle promeut des solutions accessibles à tous et plus respectueuses de l'environnement. Cette démarche se veut fédératrice de l'ensemble des acteurs pour l'amélioration durable de la mobilité du quotidien dans tous les territoires. Ouverte à l'ensemble de l'écosystème de la mobilité (collectivités, entreprises, start-ups, opérateurs, incubateurs, financeurs, investisseurs, fonds d'investissements, organismes de formation, associations, fédérations, laboratoires de recherche, etc.), elle favorise ainsi les synergies nécessaires à l'accompagnement des projets innovants.

Cette démarche s'inscrit en complément de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et a pour objectif de concrétiser « le droit à la mobilité » inscrit dans cette loi.

Dans le cadre de ce projet, et afin d'inciter les acteurs de l'écosystème de la mobilité à rejoindre la communauté « France Mobilités – French Mobility », l'État français, représenté par le ministre de la



transition écologique et solidaire a procédé au dépôt de la marque française

n° 4527003

le 20 février 2019 en classes 16, 35, 39 et 41. La mention « marque collective simple » a été inscrite au registre national des marques le 19 janvier 2021 (inscription n° 809285, BOPI 2021-07).

L'écosystème des acteurs de la mobilité est autorisé à faire usage de la Marque sous trois bannières (« Membre de la communauté », « Partenaire de », « Labellisé par ») dans les conditions prévues au sein du présent Règlement d'usage. L'usage de la marque seule (c'est-à-dire sans l'une des trois bannières précitées) est strictement réservé à l'État pour sa communication autour de la démarche France Mobilités.

L'autorisation d'usage de la Marque est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage aux dispositions du Règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

Il s'agit de la première édition du Règlement d'usage, qui a été élaborée en juillet 2021 par l'État représenté par le ministre de la Transition écologique qui s'assurera de sa pertinence au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS



1. 1 - Par « Marque », on entend la marque collective simple figurative telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), le 20 février 2019 sous le numéro 4527003 au nom de l'Etat français représenté par le ministre de la Transition écologique et solidaire pour désigner des produits et des services relevant des classes 16, 35, 39 et 41 et listés en annexe (Annexe 2).

1. 2 - Par « Règlement d'usage », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1. 3 - Par « État français », on entend l'État français représenté par le ministre de la Transition écologique et solidaire, titulaire exclusif de la Marque.

1. 4 - Par « Exploitant », on entend toute personne morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1. 5 - Par « Charte graphique », on entend les kits d'utilisation formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque sous les trois bannières (« Membre de la communauté », « Partenaire de », « Labellisé par »), accessibles via le lien direct suivant : <https://www.francemobilites.fr/demarche/marque> ou transmise par l'État dans le cadre des demandes d'usage des bannières « Labellisé par » et « Partenaire de ».

1. 6 - Par « Charte d'utilisation », on entend la charte rappelant les conditions et les limites d'usage de la Marque, accessible via le lien direct suivant <https://www.francemobilites.fr/demarche/marque>

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4. 1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque associée à l'une des trois bannières (« Membre de la communauté », « Partenaire de », « Labellisé par ») est réservé à l'écosystème des acteurs de la mobilité (collectivités, entreprises, start-ups, opérateurs, incubateurs, financeurs, investisseurs, fonds d'investissements, organismes de formation, associations, fédérations, laboratoires de recherche, etc.) dont les projets, produits, services, événements ou actions respectent les valeurs de la Marque, décrites dans le point « 1. Conditions d'utilisation communes pour l'ensemble de la marque FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY » de la Charte d'utilisation et sous réserve, pour ceux qui produisent ou organisent des solutions de mobilité, d'avoir présenté leurs solutions de mobilité sur la plateforme accessible à l'adresse <https://www.francemobilites.fr/plateforme>.

Les membres de l'écosystème de la mobilité ont vocation à utiliser la Marque associée à une bannière différente selon la catégorie d'acteurs à laquelle ils appartiennent. :

4.1.1. – Personnes éligibles à l'usage de la bannière « membre de la communauté FRANCE MOBILITÉS – FRENCH MOBILITY »

La bannière « membre de la communauté FRANCE MOBILITÉS – FRENCH MOBILITY » est utilisable par l'ensemble des acteurs de l'écosystème de la mobilité sans distinction, et sans demande préalable, sous réserve du respect des valeurs de la Marque, décrites dans le point « 1. *Conditions d'utilisation communes pour l'ensemble de la marque FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY* » de la Charte d'utilisation.

4.1.2 – Personnes éligibles à l'usage de la bannière « labellisé par FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY »

L'usage de la bannière « labellisé par FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY » est réservé aux acteurs de la mobilité bénéficiant d'un soutien organisationnel, logistique ou financier dans le cadre des outils développés par l'Etat français pour la Marque, sous réserve du respect des valeurs de la Marque, décrites dans le point « 1. *Conditions d'utilisation communes pour l'ensemble de la marque FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY* » de la Charte d'utilisation, et sous réserve éventuelle de conditions complémentaires que l'Etat français pourrait spécifier au regard des particularités de l'octroi du soutien susmentionné.

L'autorisation d'usage de la bannière « labellisé par FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY » est délivrée par l'État français sur demande des personnes éligibles au terme de la procédure prévue à l'article 4.2.1 du présent Règlement d'usage.

4.1.3 Personnes éligibles à l'usage de la bannière « partenaire de FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY »

L'usage de la bannière « partenaire de FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY » est réservé aux personnes privées ou publiques de l'écosystème des acteurs de la mobilité :

- dans le cadre d'initiatives ou d'événements approuvés par l'État français à l'occasion de la demande d'autorisation d'usage de ladite bannière ;
- apportant un soutien organisationnel ou financier à la Marque ou aux objectifs poursuivis par la Marque ;

sous réserve du respect des valeurs de la Marque, décrites dans le point « 1. *Conditions d'utilisation communes pour l'ensemble de la marque FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY* » de la Charte d'utilisation, et sous réserve éventuelle de conditions complémentaires que l'Etat français pourrait spécifier au regard des particularités des demandes qui lui seraient adressées.

L'autorisation d'usage de la bannière « partenaire de FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY » est délivrée par l'État français sur demande des personnes éligibles au terme de la procédure prévue à l'article 4.2.2 du présent Règlement d'usage.

4. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

4.2.1. Procédure d'obtention du droit d'usage de la bannière « labellisé par FRANCE MOBILITÉS – FRENCH MOBILITY »

Toute personne éligible en application de l'article 4.1.2. souhaitant utiliser la Marque sous la bannière « labellisé par France MOBILITÉS – FRENCH MOBILITY » notifie son intention à l'État français par envoi d'un courriel à l'adresse suivante contact@frenchmobility.fr. Ce courriel précise la qualité du demandeur, ses coordonnées, la nature du soutien organisationnel, logistique ou financier octroyé par l'Etat français dans le cadre des outils développés pour la Marque, l'usage projeté de la Marque, les supports sur lesquels la Marque sera utilisée, et la durée de l'usage projeté. Selon les particularités de la demande adressée, l'Etat français peut spécifier au demandeur des conditions complémentaires pour l'obtention du droit d'utilisation de la Marque.

La demande d'autorisation d'utilisation de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

L'État français notifie son accord de manière expresse ou en l'absence de réponse de l'État français dans un délai de 30 jours, l'accord est réputé obtenu.

4.2.2. Procédure d'obtention du droit d'usage de la bannière « partenaire de FRANCE MOBILITÉS – FRENCH MOBILITY »

Toute personne éligible en application de l'article 4.1.3. souhaitant utiliser la Marque sous la bannière « partenaire de France MOBILITÉS – FRENCH MOBILITY » notifie son intention à l'État français par envoi d'un courriel à l'adresse suivante contact@frenchmobility.fr. Ce courriel précise la qualité du demandeur, ses coordonnées, l'usage projeté de la Marque, les supports sur lesquels la Marque sera utilisée, et la durée de l'usage projeté. Selon les particularités de la demande adressée, l'Etat français peut spécifier au demandeur des conditions complémentaires pour l'obtention du droit d'utilisation de la Marque.

La demande d'autorisation d'utilisation de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

L'État français notifie son accord de manière expresse ou en l'absence de réponse de l'État français dans un délai de 30 jours, l'accord est réputé obtenu.

4. 3 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'État français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par courriel à l'adresse suivante contact@frenchmobility.fr.

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

4. 4 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4. 5 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 - Règles générales

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque pour promouvoir et valoriser toute action menée dans le cadre des activités relevant de l'écosystème France mobilités – French mobility, sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, site Internet, etc.), dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et listés en annexe (Annexe 2).

Toute utilisation de la Marque sur un autre support est interdite, sauf accord préalable de l'État français.

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Exploitant s'interdit de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective et notamment en la faisant notamment apparaître comme une marque de garantie.

L'usage de la Marque reste facultatif pour l'Exploitant, sauf cas particuliers décrits ci-dessous.

5.1.1. Usages autorisés de la bannière « labellisé par FRANCE MOBILITÉS – FRENCH MOBILITY »

L'autorisation d'utiliser la bannière « labellisé par FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY » est accordée pour un usage déterminé tel que déclaré par l'utilisateur dans sa demande à l'État français, conformément aux mentions de l'article 4.1.2 et de l'article 4.2.1. L'usage de ce visuel est obligatoire sur tout support mentionnant le soutien organisationnel, logistique ou financier dans le cadre des outils développés par l'État français pour la Marque, dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et listés en annexe (Annexe 2).

Cette autorisation n'est pas valable pour un autre usage. Tout nouvel usage devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'autorisation d'utiliser la bannière « labellisé par FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY » est accordée au cas par cas et à titre personnel. Par conséquent, elle ne pourra être cédée ou transférée à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

5.1.2. Usages autorisés de la bannière « partenaire de FRANCE MOBILITÉS – FRENCH MOBILITY »

L'autorisation d'utiliser la bannière « partenaire de FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY » est accordée pour un usage déterminé tel que déclaré par l'utilisateur dans sa demande à l'État français, conformément aux mentions de l'article 4.1.3 et de l'article 4.2.2. L'usage de ce visuel est obligatoire sur tout support mentionnant des initiatives ou des événements sélectionnés par l'État français, titulaire exclusif de la Marque, ou le soutien organisationnel ou financier à la Marque ou aux objectifs poursuivis par la Marque, dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et listés en annexe (Annexe 2).

Cette autorisation n'est pas valable pour un autre usage. Tout nouvel usage devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'autorisation d'utiliser la bannière « partenaire de FRANCE MOBILITÉS - FRENCH MOBILITY » est accordée au cas par cas et à titre personnel. Par conséquent, elle ne pourra être cédée ou transférée à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

5. 2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins commerciales.

5. 3 - Représentation de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe 1 du Règlement d'usage et en respectant la Charte graphique accessible sur le site internet <https://www.francemobilites.fr/demarche/marque> ou transmise par l'État dans le cadre des demandes d'usage des bannières « Labellisé par » et « Partenaire de ».

L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5. 4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

5. 6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5. 7 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

5. 8 - Preuves d'usage

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les produits et services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'Etat français, par courriel à l'adresse suivante contact@frenchmobility.fr.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée de validité de la Marque ou jusqu'à l'abrogation ou la révision du Règlement d'usage, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français ainsi que pour la Polynésie française.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'État français fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque à l'expiration du délai de mise en conformité fixé.

L'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8.2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens et fixe un délai pour qu'il se mette en conformité avec la nouvelle Charte graphique.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

8.3 - Modification de la Charte d'utilisation

En cas de modification de la Charte d'utilisation, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte d'utilisation.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9. 1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai fixé par l'État, à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français, par courriel à l'adresse suivante contact@frenchmobility.fr, toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

L'Exploitant n'est pas autorisé à introduire toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'État français valant acceptation à l'issue d'un délai de 2 mois.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Représentation de la Marque collective simple
- Annexe 2 : Liste des produits et services visés par la Marque collective simple

Annexe 1 : Représentation de la Marque collective simple



Annexe 2 : Liste des produits et services visés par la Marque collective simple

Classe 16 : Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; papier ; carton ; boîtes en papier ou en carton ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; dessins ; instruments de dessin ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; tous ces produits sont d'origine française ou fabriqués en France ;

Classe 35 : publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; services de revues de presse ; gestion de fichiers informatiques ; reproduction de documents ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services de traitement de données dans le domaine du transport ; affichage ; démonstration de produits ; diffusion d'annonces publicitaires ; diffusion (distribution) d'échantillons ; distribution de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services de promotion des ventes pour des tiers ; promotion de produits et de services (pour des tiers) ; mise à disposition de documents de transport pour des tiers [services administratifs] ; location d'espaces publicitaires ; production de films publicitaires ; organisation de d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; marketing ; location de matériel publicitaire ; mise à jour de documentation publicitaire ; mise en pages à buts publicitaires ; promotion des ventes pour des tiers ; publication de textes publicitaires ; publicité radiophonique ; publicité télévisée ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; relations publiques ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; services publicitaires pour les industries du transport ;

Classe 39 : Transport ; suivi de véhicules de transport par ordinateur ou par système de localisation mondial ; services de transport en commun pour le grand public ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages ; informations en matière de transport et de voyages ; planification de voyages ; services de logistique en matière de transport ; distribution de journaux ; distribution des eaux ; distribution d'électricité ; distribution (livraison de produits) ; services d'expédition de fret ; remorquage ; location de garages ; location de places de garages pour le stationnement ; location de véhicules ; transport en taxi ; réservation de places de voyage ; entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement ;

Classe 41 : Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ; informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande ; production de films cinématographiques ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; accueil et organisation de cérémonies de remise de prix ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne.